

SEANCE DU 26 MAI 2020

- :- :- :- :- :- :- :-

*L'An deux Mil vingt, le 26 mai à 19 h 00, le Conseil Municipal dûment convoqué par M. Daniel **SINSON**, Maire sortant, le 19 mai 2020, s'est réuni sous la présidence de Mme Caroline **PELTIER**, le plus âgé des membres du conseil. En raison de l'état d'urgence sanitaire, afin de garantir la sécurité des conseillers participants à la réunion et ainsi que le permet l'article 9 de l'ordonnance n° 2020-562 du 13 mai 2020, le conseil municipal s'est réuni à la salle polyvalente, sachant que M. le préfet a été informé au préalable du lieu de cette réunion. D'autre part, en application de l'article 10 de l'ordonnance précitée cette réunion a eu lieu en présence du public, mais avec un effectif limité à 15 personnes adapté à la salle et au respect des mesures barrières.*

*Etaient présents : Mme Carole **ROUSSEAU**, M. Patrick **GIBAUT**, Mme Céline **CHUET**, M. Pascal **ROUSSEAU**, Mme Laurence **ROUPILLARD**, M. Julien **GAILLARD**, Mme Pascale **DANGER**, M. Philippe **HECQUET**, Mme Caroline **PELTIER**, M. Freddy **LARCHET**, Mme Andrée **BRIGOT**, M. Adrien **ALIBRAN**, M. Alexis **LE PAVIC**, M. Didier **POITOUX** formant la majorité des membres en exercice.*

*Mme Claudette **LE TRAOUÉZ** a donné procuration à M. **LE PAVIC**.*

*Mme Andrée **BRIGOT** été élue secrétaire de séance*

N° 20200526-01

ELECTION DU MAIRE

Le Conseil Municipal,

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L.2122.7,

Considérant que le Maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue,

Considérant que si après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

Le dépouillement du vote a donné les résultats ci-après :

Premier tour de scrutin

<i>Nombre de bulletins :</i>	<i>15</i>
<i>A déduire (bulletins blancs ou ne comportant pas une désignation suffisante) :</i>	<i>02</i>
<i>Reste pour le nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>13</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>07</i>

Ont obtenu :

*Mme Carole **ROUSSEAU**, 13 voix (treize voix)*

*M. **ROUSSEAU** Carole ayant obtenu la majorité absolue a été proclamée maire.*

CREATION DES POSTES D'ADJOINTS

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-1 et L. 2122-2,

Considérant que le conseil municipal détermine le nombre des adjoints au maire sans que ce nombre puisse exercer 30 % de l'effectif légal du conseil municipal,

*Le Conseil Municipal,
Après en avoir délibéré,*

DECIDE la création de **quatre** postes d'adjoints.

ELECTION DES ADJOINTS AU MAIRE

Vu le code général des collectivités territoriales, et notamment les articles L.2122-4 et L. 2122-7-2,

Considérant que, dans les communes de 1 000 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité des suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus.

Le dépouillement du vote a donné les résultats suivants :

Premier tour de scrutin :

<i>Nombre de bulletins :</i>	<i>15</i>
<i>A déduire (bulletins nuls) :</i>	<i>02</i>
<i>Reste pour le nombre de suffrages exprimés :</i>	<i>13</i>
<i>Majorité absolue :</i>	<i>07</i>

Ont obtenu :

Liste GIBAULT, 13 voix treize voix)

*La liste conduite par M. GIBAULT ayant obtenu la majorité absolue, ont été proclamés adjoints au maire : M. **GIBAULT** Patrick, Mme **CHUET** Céline, M. **ROUSSEAU** Pascal, Mme **ROUPILLARD** Laurence.*

LECTURE DE LA CHARTE DE L'ELU LOCAL

Mme le Maire donne lecture de la charte de l'élu local dont le contenu est reproduit en annexe à la présente délibération et remet un exemplaire de ce document à chacun des membres présents. Il est également remis une copie des articles du C.G.C.T. consacrés aux « Conditions d'exercice des mandats locaux » (articles L 2123-1 à L 2123 -35 et R 2123-1 à R 2123-28).